



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1410/01

ATAS/280/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 27 novembre 2003

3ème Chambre

En la cause

G _____
Représenté par Maître Jean-Claude VOUILLOZ
Route de Florissant, 1

1206 GENEVE

RECOURANT

contre

**OFFICE CANTONAL
DE L'ASSURANCE-INVALIDITE**
Case postale 425

1211 GENEVE 13

INTIMÉ

Siégeant : Mme Karine STECK, Présidente

Mme Daniela WERFFELI BASTIANELLI et M. Laurent VELIN, Juges assesseurs

D

1. **Attendu en fait** que Monsieur G_____, a déposé une demande de prestations auprès de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) en date du 20 septembre 1996 ;
2. Que par décision du 27 septembre 2001, l'OCAI lui a octroyé une rente entière d'invalidité du 1^{er} décembre 1996 au 31 octobre 2000, puis une demi-rente à partir du 1^{er} novembre 2000, assortie de rentes complémentaires pour son épouse et ses enfants ;
3. Que par courrier du 28 octobre 2001, l'assuré, par le biais de son conseil, a recouru contre cette décision, concluant, préalablement à l'ordonnance d'une nouvelle expertise afin de déterminer son taux d'invalidité et, principalement, à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} novembre 2000 ;
4. Que dans son préavis du 2 janvier 2002, l'OCAI, se référant à sa décision du 27 septembre 2001, a conclu au rejet du recours ;
5. Que par courrier du 24 octobre 2003, le Tribunal des assurances sociales a informé le recourant que la 3^{ème} chambre s'était réunie en date du 16 octobre 2003 et envisageait de procéder à une reformatio in pejus ;
6. Qu'un délai au 24 octobre 2003 lui a donc été octroyé pour se déterminer ;
7. Que par courrier du 20 novembre 2003, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;
8. Qu'il convient dès lors d'en prendre acte ;

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle

La greffière :

Janine BOFFI

La présidente :

Karine STECK

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe